

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02937

Numéro SIREN : 418 688 917

Nom ou dénomination : "A.S.P.I."

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2018 sous le numéro de dépôt 1628

2000 B 2937
JOUR VALOIR PROCL-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 2018 A 1628
LE 02-03-2018
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

" A.S.P.I. "

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : Rue Henri Claudel – Neptune II – SAINT LÔ (Manche)

418. 688. 917 RCS COUTANCES

LE GREFFIER DU TRIBUNAL
SOUS LE N°
DE DÉPÔT
JOUR VALOIR PROCL-VERBAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 19 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le dix-neuf février à seize heures,

Monsieur **Joël CLAIRAY**, agissant en qualité de gérant de la **SARL CCL FINANCE**, Présidente de la société "**A.S.P.I.**", société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, divisé en 400 actions de 375 euros chacune, dont le siège est à **SAINT LÔ (Manche)** – Rue Henri Claudel, Neptune II ;

a établi le présent procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société "**A.S.P.I.**" pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2017 et sur les dispositions relatives à la loi sur l'épargne salariale.

Il rappelle que la société "**CCL FINANCE**" est titulaire des 400 actions composant le capital de la société "**A.S.P.I.**".

La société "**SOFIDEM**", commissaire aux comptes titulaire de la société, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 février 2018, est présente et représentée par Monsieur **Marc CHEMINEAU**.

Les documents suivants ont été adressés à l'associée unique :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 août 2017,
- le rapport de gestion du président sur lesdits comptes.

Les décisions suivantes sont prises par l'associée unique.

28

PREMIERE DECISION

L'associée unique et Présidente, après lecture de son rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 août 2017, approuve tels qu'ils sont présentés les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 355.668 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle approuve notamment un amortissement non déductible pour un montant de 2.139 euros.

En conséquence, quitus est donné à la Présidente et associée unique, de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention nouvelle, visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le résultat net de l'exercice clos le 31 août 2017, qui se traduit par un bénéfice de **355.668 euros** de la manière suivante :

- au compte " Report à Nouveau ", la somme de.....	305 826 €
afin d'apurer intégralement le déficit antérieur	
- le solde, soit	49 842 €
au compte " Autres Réserves ".	

L'associée unique constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Distributions antérieures

Conformément à la loi, l'associée unique rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, **décide**, dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail **de ne pas autoriser la Présidente**, après avoir entendu la lecture de son rapport, à procéder sur ses simples décisions, à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés de la société jusqu'à 3 % du montant du capital, par l'émission, avec ou sans prime, d'actions ordinaires de numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.



CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique **ne confère pas tous pouvoirs à la Présidente** aux fins de fixer souverainement la nature, le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation et, suivant la nature de l'opération, le prix d'émission des actions nouvelles, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit préférentiel de souscription des associés.

La Présidente **ne jouira pas** de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique et Présidente.

La société "CCL FINANCE"
Représentée par M. Joël CLAIRAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joël', enclosed within a large, horizontal, oval-shaped flourish.